

OMPI



PCT/A/36/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 17 août 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

**Trente-sixième session (16^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007**

NOMINATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE DU BRÉSIL EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

Document établi par le Bureau international

1. La nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relève de l'Assemblée et est régie par les articles 16.3) et 32.3) du PCT. Il découle des règles 36.1.iv) et 63.1.iv) du règlement d'exécution du PCT que tout office ou organisation nommé l'est à la fois comme administration chargée de la recherche internationale et comme administration chargée de l'examen préliminaire international.
2. Dans une lettre datée du 31 juillet 2007, dont le texte figure dans l'appendice I, le Gouvernement brésilien a exprimé le souhait que l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI) soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.
3. Les articles 16.3)e) et 32.3) du PCT exigent que, avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office ou d'une organisation en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'Assemblée entende l'office ou l'organisation en cause et prenne l'avis du Comité de coopération technique du PCT. À sa vingt-troisième session qui se tiendra à Genève du

24 septembre au 3 octobre 2007, le comité traitera de la nomination de l'INPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et l'avis du comité sera soumis à l'Assemblée pendant sa session (qui se tiendra pendant la même période).

4. Conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale et d'une administration chargée de l'examen préliminaire international dépend de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre l'office ou l'organisation en question et le Bureau international. Un projet d'accord entre l'INPI et le Bureau international figure à l'appendice II. Ses articles sont fondamentalement identiques aux dispositions correspondantes des nouveaux accords proposés relatifs à des administrations existantes qui figurent dans le document PCT/A/36/4.

5. Si l'Assemblée approuve la nomination, celle-ci prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'INPI et le Bureau international. L'entrée en vigueur interviendra, selon l'article 9 du projet d'accord, un mois après la date à laquelle l'institut avisera le directeur général qu'il est prêt à commencer d'assumer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Selon l'article 10 du projet d'accord, l'accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, c'est-à-dire la même date que celle qui est proposée en ce qui concerne les nouveaux accords relatifs à toutes les administrations existantes.

6. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT :

i) à entendre le représentant de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et à tenir compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT;

ii) à adopter le texte du projet d'accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international, tel qu'il figure à l'appendice II; et

iii) à nommer l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

[L'appendice I suit]

APPENDICE I

LETTRE DU GOUVERNEMENT BRÉSILIEN AU DIRECTEUR GÉNÉRAL



Mission permanente du Brésil à Genève

71, Avenue Louis-Casaï - Case Postale 165
1216 Cointrin Genève - Suisse

Genève, le 31 juillet 2007

N° 600/2007

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la documentation concernant la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

2. Des travaux préparatoires ont été effectués par l'INPI en consultation avec le directeur général adjoint Francis Gurry et ses collaborateurs à la Division de la coopération internationale du PCT qui, sur demande, a effectué une mission technique au Brésil sur cette question au mois de juin dernier.

3. La documentation est soumise au nom du Gouvernement brésilien à l'Assemblée de l'Union du PCT pour qu'elle l'examine lors de la seizième session ordinaire prévue du 24 septembre au 3 octobre 2007.

4. Je saisis cette occasion pour vous remercier, M. Gurry, ainsi que le Bureau international pour l'aide apportée et vous serais très reconnaissant d'user de vos bons offices pour veiller à ce que la candidature de l'INPI à la qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international soit soumise à la seizième Assemblée de l'Union du PCT par la voie la plus rapide et la plus appropriée possible.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[signature]

Clodoaldo Huguene
Ambassadeur et Représentant permanent

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

CONTEXTE DE LA CANDIDATURE

**Nomination de l'Institut national de la propriété intellectuelle du Brésil
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
selon le Traité de coopération en matière de brevets**

Contexte

L'innovation et la propriété intellectuelle sont des concepts essentiels pour le XXI^e siècle dont la maîtrise permet aux pays de mieux s'armer pour développer leur économie, leurs techniques et l'ensemble de leurs sociétés. Moderniser l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI-Br) constitue donc une priorité pour le Gouvernement brésilien. Pour ce faire, plusieurs activités ont déjà été entreprises, essentiellement pendant la période 2003/2004 et son actuallement encore renforcées dans le cadre plus large des politiques industrielles du Brésil¹. Ces politiques reconnaissent le rôle stratégique de la propriété intellectuelle et ont ouvert la voie à l'adoption d'une Loi sur l'innovation (n° 10.973/2004)², qui s'efforce de combler d'importantes lacunes dans les relations entre les cercles académiques, les centres publics de recherche et les entreprises.

INPI-Br est une entité fédérale autonome créée en 1970, rattachée au Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur. Aux termes de la Loi n° 9.279/96 sur la propriété industrielle, l'INPI a pour but principal de faire respecter les normes qui, au Brésil, régissent la propriété industrielle, en exerçant ses fonctions sociales, commerciales, juridiques et techniques. Il incombe à l'INPI d'évaluer les coûts et les avantages de l'élaboration et de la ratification de conventions et de traités en rapport avec les questions de propriété industrielle.

Dans le nouveau contexte juridique expliqué au premier paragraphe ci-dessus, l'INPI-Br a été considéré comme un des principaux partenaires du "système brésilien d'innovation". Plusieurs institutions ont commencé à prendre contact pour mieux s'informer sur les outils de propriété intellectuelle et la manière de les utiliser afin de participer plus efficacement au système³.

Ce genre de défi est apparu parallèlement à un autre défi opérationnel : il nous fallait lutter énergiquement contre deux retards : l'un, le plus sérieux, dans le domaine des marques et l'autre dans le domaine des brevets. Deux actions fondamentales ont été menées depuis lors : a) accroître le nombre d'examineurs; et b) mettre en place des systèmes électroniques internes pour accélérer la procédure d'examen. En ce qui concerne les marques, l'INPI-Br a

¹ Pour plus de renseignements sur la politique industrielle brésilienne, connue sous le nom de "Política Industrial, Tecnológica e de Comércio Exterior – PITCE", voir <http://www.desenvolvimento.gov.br/sitio/ascom/ascom/polindteccomexterior.php>.

² On trouvera une version intégrale en portugais de la Loi sur l'innovation au Brésil à l'adresse http://www.planalto.gov.br/CCIVIL_03/_Ato2004-2006/2004/Lei/L10.973.htm.

³ C'est une approche envisageable compte tenu de l'objectif fixé à l'INPI-Br par le Gouvernement central : s'intégrer dans la société en réalisant plus de 150 (cent cinquante) manifestations par an, c'est-à-dire plus de trois (3) par semaine au Brésil.

maintenant plus que doublé le nombre des examinateurs qui existaient à l'époque et a mis en place un système électronique moderne qui donne à l'institut davantage de moyens pour recevoir et accélérer le flux interne des demandes, ce qui a permis de réduire le travail en retard de plus de 20% en moins de six (6) mois⁴.

À la fin de 2008, le secteur des brevets escompte disposer de 360 (trois cent soixante) examinateurs, dotés d'au moins un diplôme de maîtrise et ayant tous une très bonne connaissance d'une langue étrangère – essentiellement l'anglais. Ce nombre représente plus de trois fois celui dont disposait l'institut en 2003. Suivant l'exemple du système électronique installé dans le domaine des marques, on a entrepris à la fin de l'an dernier un projet similaire dans le domaine des brevets. Il importe de souligner que notre retard dans le traitement des demandes est, selon les estimations, de 130 000 à 150 000 (cent trente mille à cent cinquante mille) demandes pour l'ensemble des domaines techniques. L'accroissement du nombre d'examineurs des brevets et l'installation prochaine du nouveau système électronique susmentionné auront certainement un effet positif sur la production et ce problème sera donc résolu sous peu. Le nombre total de demandes déposées par an approche les 20 000 (vingt mille) dont environ 54% sont soumises par la voie du PCT.

À l'heure actuelle, l'INPI-Br est doté d'examineurs de brevets capables de traiter environ 20 000 (vingt mille) demandes par an. Étant donné l'augmentation du nombre d'examineurs prévus d'ici la fin de 2008, sa capacité atteindra le chiffre de 30 000 (trente mille) demandes par an. L'INPI-Br se proposant de commencer à fonctionner comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international uniquement pour les demandes émanant du Brésil ou pour les demandes rédigées en portugais, le volume des demandes internationales reçues ne serait pas tel qu'il puisse gêner le fonctionnement de l'institut. L'INPI-Br serait donc en mesure d'absorber son travail d'administration internationale sans que cela n'entrave gravement sa capacité à réduire le retard dans le domaine des demandes nationales.

On peut mettre en avant diverses raisons pour expliquer ce niveau d'utilisation du système du PCT ici au Brésil. À notre avis, la principale tient au fait que son utilité est de plus en plus reconnue par les entreprises nationales à caractère technique, une situation qui ressort peut-être de la nouvelle structure juridique et des engagements indiqués plus haut. L'Université de Campinas (UNICAMP) en donne un bon exemple. Un des meilleurs centres de recherche et centres universitaires du Brésil, UNICAMP, grâce à son Office de l'innovation (intitulé INOVA⁵) est devenue le déposant le plus important, dépassant Petrobrás⁶, la fameuse entreprise pétrolière gouvernementale brésilienne. Ces institutions qui s'occupent de développement technologique sont toujours présentes dans nos activités dans toutes les régions du Brésil. La nomination demandée en qualité d'administration internationale aidera à renforcer ce scénario et à obtenir beaucoup plus de déposants PCT brésiliens chaque année.

⁴ Passant d'un retard évalué à 600 000 (six cent mille) demandes en septembre 2006 à 470 000 (quatre cent soixante dix mille) en février 2007.

⁵ Pour plus de renseignements, voir www.inova.unicamp.br.

⁶ Pour plus de renseignements, voir www.petrobras.com.br ou http://www2.petrobras.com.br/ingles/ads/ads_Tecnologia.html.

Recherche de l'excellence dans la prestation de services

Dans le cadre de sa mission visant à aider à accélérer le développement économique du Brésil, l'INPI-Br a mis en place une nouvelle section qui s'occupe directement de ces institutions actives dans le développement technologique, sous le nom de Direction des partenariats institutionnels et des informations techniques (DART). Cette direction a collaboré ces 3 (trois) années, dans le cadre d'un partenariat fructueux avec les parties prenantes les plus importantes du système d'innovation brésilien et avec les plus grands offices nationaux de propriété intellectuelle du monde.

Dans le cadre de sa stratégie visant à progresser dans la réalisation de ces priorités, l'INPI-Br a renforcé les accords institutionnels existants et en a signé de nouveaux, mettant ainsi en place un scénario positif de partenariats internationaux visant à aider à donner à l'office la capacité d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international et mettre à disposition de son personnel technique la meilleure formation, les meilleures connaissances et les systèmes les plus à jour de recherche de brevets. Les principales activités menées sont les suivantes :

- Office européen des brevets (OEB) – plusieurs missions ont été menées à bien ces dernières années pour apprendre à effectuer des examens de qualité (supérieure). Une de ces missions d'information a permis de lancer un projet conjoint visant à créer un système interne semblable à celui existant à l'OEB de manière à garantir le contrôle de la qualité pour les procédures et les directives suivies en matière de recherche et d'examen. En 2005, l'INPI-Br était la première institution hors d'Europe à signer un contrat donnant accès au système de base de données EPOQUE que tous les examinateurs brésiliens utilisent pour leurs recherches. Au début de 2007, l'INPI-Br a signé un mémorandum d'accord avec l'OEB pour consolider le partenariat existant dans la perspective d'autres projets conjoints à venir – notamment des séminaires et des cours.
- Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) – travaillant au sein d'un mécanisme bilatéral de coopération entre le Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce étranger et le Secrétariat au commerce des États-Unis d'Amérique, l'INPI-Br et l'USPTO ont entrepris plusieurs activités conjointes pour améliorer les procédures opérationnelles internes au Brésil. Cela a notamment pris la forme de quelques missions aux États-Unis d'Amérique ainsi que de cours qui ont permis de familiariser les examinateurs brésiliens avec un autre contexte international, des possibilités d'interaction avec une infrastructure moderne et un échange d'informations sur les meilleures pratiques;
- Instituto Nacional de Propriedade Industrial (INPI-Portugal) – Un service appelé Portail lusophone sur la propriété intellectuelle a été mis au point et intégré dans la coopération bilatérale avec l'INPI-Portugal établie par la voie d'un mémorandum d'accord signé à la fin de 2005. Ce projet permet aux deux institutions de partager des documents en portugais sur les brevets émanant non seulement de leurs propres pays, mais de tous les autres pays lusophones dans le monde, notamment en Afrique. Il s'agit d'un nouvel outil qui facilite l'accès aux documents sur les brevets qu'il n'était pas facile d'obtenir auparavant;

- Office allemand des brevets et des marques (DPMA) – En application d'un mémorandum d'accord signé en octobre 2005, l'INPI-Br et le DPMA ont entamé une collaboration pour améliorer la formation de nouvelles équipes d'examineurs de brevets qui sont entrés au service de l'institut brésilien ces dernières années. Une mission d'information a été menée et 4 (quatre) missions techniques ont suivi. Chaque mission a permis de mieux connaître les contextes dans lesquels ces examinateurs travaillent et seront amenés à travailler;
- Institut national français de la propriété industrielle (INPI-Fr) – Récemment, un mémorandum d'accord a été signé entre les instituts, envisageant un nombre accru de séminaires et de cours techniques dispensés au personnel brésilien. La plus connue de ces activités est le programme CEIPI⁷, un programme qui sera très utile pour améliorer la qualité des examinateurs brésiliens;
- Coopération sud-américaine – L'INPI-Br déploie des efforts importants, conjointement avec neuf autres pays⁸ d'Amérique du Sud, pour mettre en place ce que l'on appelle le Portail sud-américain de la propriété intellectuelle. Le premier prototype de ce nouvel outil en ligne devrait être disponible en 2007 ce qui permettrait à ces offices de partager des informations en temps réel au sujet d'examens et de décisions finales concernant les demandes de brevet. Ce projet a fait l'objet d'un accord lors d'une réunion officielle qui s'est tenue au début de mars 2007;
- Le projet INPI-OMPI – Ce projet de coopération qui a commencé en 1997 est le principal outil visant à moderniser la structure électronique de l'office brésilien. En application de cet accord, l'INPI-Br a utilisé environ 10 millions de dollars É.-U. pour moderniser son infrastructure technique afin d'être prêt à relever les défis à venir en matière de recherche.

Ces projets et un autre au niveau national qui s'intéressent tout particulièrement à l'accès au portail CAPES⁹, une base de données documentaire très réputée concernant la littérature non-brevet, fait ressortir la grande importance que l'INPI-Br attache à la qualité de ses recherches et de ses examens en matière de brevets. L'engagement ainsi pris :

- facilitera le dépôt de demandes internationales PCT de la part de déposants brésiliens en leur permettant d'être plus productifs et concurrentiels dans le cadre de l'économie du savoir;
- renforcera la réputation internationale de l'institut en tant qu'office de la propriété intellectuelle de taille moyenne puisqu'il prendra en charge une part du volume de travail international, notamment dans la région d'Amérique du Sud;
- confirmera la détermination de l'institut à poursuivre la recherche de l'excellence dans le domaine des relations avec le client et dans celui des prestations de services;

⁷ Le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) est une institution de longue date installée à Strasbourg (France). Pour plus de renseignements, voir www.ceipi.edu.

⁸ Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Surinam et Uruguay.

⁹ Coordination pour le perfectionnement du personnel de niveau supérieur – pour plus de renseignements, voir www.capes.gov.br.

- améliorera la qualité des recherches et des examens nationaux au Brésil grâce à une fréquentation accrue du système PCT et à l'accès à des outils de recherche supplémentaires.

En outre, l'INPI-Br envisage actuellement de créer et de mettre en œuvre un système de gestion de la qualité (SGQ) fondé sur les modèles les plus appropriés disponibles et conforme au chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. On trouvera un complément d'information sur le système de gestion de la qualité dans le rapport sur la qualité joint en annexe [voir l'annexe II].

Ressources humaines

En réponse à la demande accrue de droits de propriété intellectuelle, l'INPI-Br a tiré profit des conditions nationales favorables pour bâtir un programme permanent qui a permis de recruter de nouveaux examinateurs ces dernières années et un programme de recherche d'examineurs potentiels.

L'INPI-Br emploie actuellement 255 (deux cent cinquante-cinq) examinateurs de brevets à temps plein, qui ont tous les qualifications techniques suffisantes pour procéder à des recherches et à des examens internationaux. Un grand nombre d'examineurs peuvent travailler à la fois en anglais et en espagnol en plus du portugais. Par ailleurs, bon nombre d'entre eux ont une connaissance pratique d'autres langues étrangères. De plus, l'INPI-Br s'est doté d'un programme permanent de formation aux langues étrangères destiné à ses employés. Pour ce qui est des qualifications universitaires, en dehors du fait que tous les examinateurs doivent posséder au moins une maîtrise, environ 30% d'entre eux sont titulaires d'un doctorat.

Le personnel chargé de l'examen des brevets à l'INPI-Br a certes augmenté notablement ces dernières années mais l'afflux continu de demandes de brevet et la détermination permanente de l'INPI-Br à maintenir et à améliorer le niveau de services l'ont obligé à procéder à un recrutement énergique de personnel supplémentaire. L'INPI prévoit de recruter plus de 80 nouveaux examinateurs en 2007. Au total, à la fin de 2008, les examinateurs devraient être au nombre de 360.

La capacité qu'a l'institut d'engager de nouvelles recrues est entre autres limitée par sa capacité de dispenser une formation adaptée sans subir de perte notable de production. Le système actuellement en vigueur à l'INPI-Br pour la formation d'examineur de brevets consiste en deux années d'apprentissage complétées par une formation théorique dans divers domaines concernant le droit des brevets et l'examen des brevets (principaux textes de la législation nationale et internationale, jurisprudence, instruction avancée des dossiers de brevet et matière brevetable). Afin de pouvoir dépendre moins des examinateurs chevronnés et productifs, l'INPI-Br fait revoir actuellement son programme de formation par un groupe d'études créé spécialement à cette fin et évalue d'autres outils de formation possibles tout en échangeant des informations sur les meilleures pratiques avec d'autres offices de brevets. Cela permettra certainement de renforcer la qualité des recherches et des examens et permettra à l'INPI-Br de recruter des examinateurs supplémentaires tout en minimisant l'effet de cette mesure sur la production.

Les efforts déployés en matière de formation ne se limitent pas à l'éducation de nouveaux examinateurs. Les examinateurs chevronnés sont encouragés à se tenir au fait de l'évolution des techniques dans leur domaine de spécialité, en étudiant des revues techniques, en assistant à des conférences et en prenant part à des rencontres techniques organisées par DART.

Accès aux informations facilité par la technologie

Vers la fin des années 90, l'INPI-Br a entrepris des efforts pour moderniser son office des brevets en mettant au point des solutions informatiques pour répondre aux besoins des procédures concernant les brevets au Brésil afin d'améliorer l'accès à l'énorme volume de données dont il dispose sur les brevets et pour assurer des gains de productivité supérieurs dans la fourniture de produits et de services en matière de brevets, comme indiqué plus haut, compte tenu des objectifs du projet INPI-OMPI.

Un des principaux outils dont l'institut a fait l'acquisition pendant cette période a été le système de base de données EPOQUE. L'INPI-Br a été la première institution hors d'Europe à avoir recours à ce système et grâce à lui les examinateurs brésiliens ont accès à plus de 100 (cent) millions de documents de brevet ainsi qu'un gros volume de littérature non-brevet.

Pour utiliser ces systèmes, l'INPI-Br emploie des ordinateurs de bureau avec processeur Pentium équipés d'un lecteur de CD/DVD-ROM et d'un accès Internet à haut débit. Il est ainsi possible d'accéder aux systèmes de base de données EPOQUE et de procurer aux examinateurs de brevets les moyens de remplir leurs fonctions en matière de recherche et d'examen.

Perspectives budgétaires

L'INPI-Br escompte une augmentation régulière de son budget. Il y a trois ans, ce budget était d'environ 40 millions de dollars É.-U. La perspective est d'atteindre un budget – en rapport direct avec des recettes croissantes provenant des taxes d'enregistrement et de maintien en vigueur – allant jusqu'à 100 millions de dollars É.-U. à la fin de 2008¹⁰.

Documentation minimum

L'INPI-Br a accès aux documents relatifs à la littérature non-brevet grâce au portail CAPES et au système de base de données DIALOG qu'il utilise depuis 1986.

Le tableau ci-dessous montre les documents de brevet auxquels l'INPI-Br a accès en plus de ceux qui sont accessibles grâce au système de base de données EPOQUE.

¹⁰ Il y a lieu de noter que le secteur des marques a reçu chaque année environ 100 000 demandes. Compte tenu des améliorations évoquées, on escompte un accroissement de ce nombre et des taxes qui lui sont directement attachées.

TYPE DE FICHIER	RECHERCHE¹	NUMÉRIQUE	MICROFORME	CD-ROM²
	PÉRIODE	PÉRIODE	PÉRIODE	PÉRIODE
AUSTRALIE	depuis 1980	---	---	---
BRÉSIL		depuis 1982	1924 - 1974	---
CANADA	depuis 1980	---	---	---
ESPAGNE	---	---	depuis 1984 ³	depuis 1990
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	depuis 1969	1911 - 1966	1950 - 1982	depuis 1969
FRANCE	depuis 1972	1910 - 1948	1947 - 1972 1988 - 1994	depuis 1994
ROYAUME-UNI	depuis 1939	1950 - 1967	1936 - 1955	---
PAYS-BAS⁴	1982 - 1988	---	---	---
JAPON⁵	---	---	---	depuis 1976
OAPI^(a)	---	---	---	1994
OEB^(a)	depuis 1978	---	---	depuis 1978
OMPI(PCT)^(a)	1978 - 1994	---	---	depuis 1978
ALLEMAGNE	depuis 1972	---	1969 - 1972	---
SUÈDE	1961 - 1989	1920 - 1969	1988 - 1994	1992
UNION SOVIÉTIQUE	---	---	1957 - 1964 1990	---
ALLEMAGNE DE L'EST	1966 - 1974	---	---	---
DOPALES^(a)	---	---	---	1990 - 1991
TOTAL	9 400 000	3 400 000	4 500 000	7 600 000

(a) OAPI – Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) – mis à jour le 31 décembre 1997

OEB – Office européen des brevets

PCT – Traité de coopération en matière de brevets

OMPI – Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

DOPALES – Page de couverture des documents de brevet ibéro-américains

1. Recherche sur papier conformément à la classification internationale des brevets (CIB).
2. Disques de recherche inclus.
3. En microfiches pour la CIB.
4. Uniquement pour les documents non prioritaires.
5. Abrégé en anglais.

Conclusion

L'INPI-Br a montré qu'il remplit les conditions pour être une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT compte tenu des atouts suivants :

- un corps d'examineurs de brevets hautement qualifié, compétent et en augmentation dans toutes les disciplines, qui possède une capacité bilingue, voire multilingue;
- un projet de système de traitements des brevets automatisé, moderne et efficace s'appuyant sur une infrastructure informatique très complète tournée vers l'avenir;
- une importante collection de documents de brevets et de ressources en ligne qui lui permettra de répondre aux besoins minimum en matière de documentation;
- une détermination en tant qu'institution à rechercher l'excellence dans les relations avec les clients et la fourniture de services;
- une capacité en matière d'examen qui lui permettra de gérer le volume de travail international prévu et qui peut, à terme, lui permettre d'offrir ses services à des déposants passant par d'autres offices récepteurs.

Toute cette situation est liée à un futur scénario international qui tend vers l'accroissement du nombre des administrations internationales. Dans les circonstances actuelles, un système décentralisé consistant en un grand nombre d'administrations chargées de la recherche internationale peut être considéré comme mieux adapté car utilisant efficacement les ressources en matière de recherche dans diverses parties du monde tout en assurant une sorte de représentation qui jouera un rôle important dans le renforcement du système du PCT à l'échelle régionale. L'INPI-Br souhaite participer à l'avenir du système de la propriété intellectuelle et estime qu'il est préparé à cela.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RAPPORT SUR LE SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

**Approche commune quant à la qualité de la recherche internationale
et de l'examen préliminaire international**

**Rapport selon le paragraphe 21.17 des directives
concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international
selon le PCT**

**par : l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(INPI-BR)**

septembre 2007

Documents cités dans le présent rapport :

*[Indiquer les documents qui sont joints au rapport pour information
ou les documents cités qui sont accessibles au public]*

INTRODUCTION (PARAGRAPHES 21.01 et 21.02)

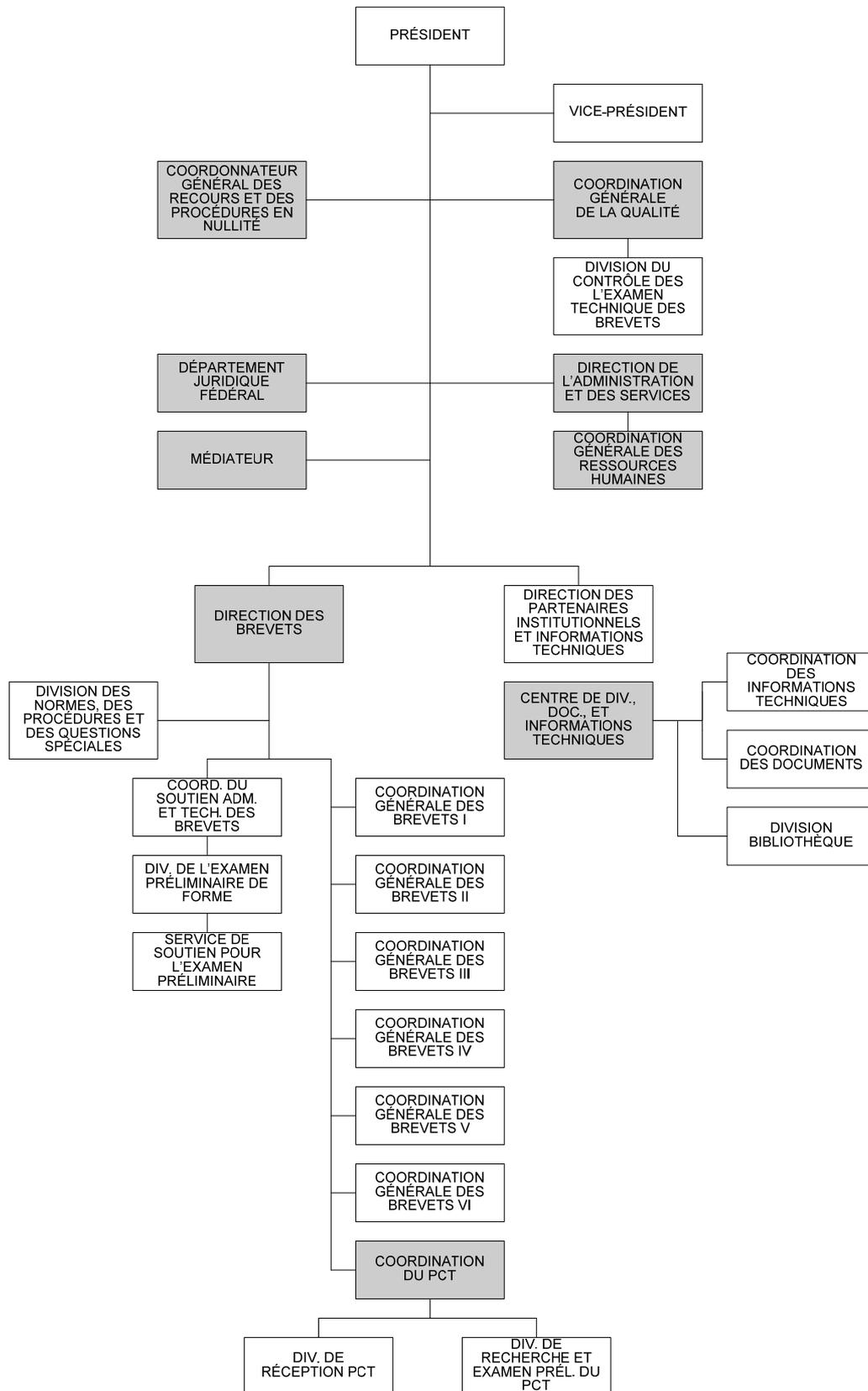
L'administration doit fournir des informations générales concernant le système de gestion de la qualité (SGQ) et peut, le cas échéant, indiquer ce qui suit :

- *Référence à des normes reconnues ou fondement du système de gestion de la qualité autre que le chapitre 21, par exemple la norme ISO 9000*
- *Un organigramme indiquant au moins les services responsables de l'application du système de gestion de la qualité de l'administration. Cela permettrait d'y faire référence, s'il y a lieu, dans le reste du rapport.*

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI-Br) est une entité autonome fédérale relevant du Gouvernement fédéral brésilien. Créé en 1970, l'INPI-Br est rattaché au Ministère du développement de l'industrie et du commerce extérieur et est chargé de faire respecter les normes régissant la propriété industrielle compte tenu de ses fonctions sociales, économiques, juridiques et techniques.

Depuis 40 ans que l'INPI-Br existe, son personnel a acquis un haut niveau de conscience et de responsabilité en ce qui concerne les prestations assurées aux usagers. Dans ces circonstances, la demande de procédures d'examen et de gestion plus performantes a notablement augmenté. Les premières tentatives pour mettre en place une culture de la qualité on eut lieu entre 1993 et 1994 avec la création d'un programme de gestion totale de la qualité. L'administration de l'INPI-Br reconnaît depuis longtemps que la norme ISO 9001:2000 constitue un ensemble de lignes directrices et de règles reconnues et acceptées au plan international. Cette norme, a non seulement été adoptée comme référence normative par de nombreux autres offices, mais elle s'est aussi révélée être le modèle le plus approprié à suivre.

À toutes fins utiles, il y a lieu de préciser que l'établissement d'un SGM INPI-Br a continué de progresser pendant l'année sur laquelle porte le présent rapport. Le nouvel organigramme proposé qui a été communiqué au Ministère du développement de l'industrie et du commerce extérieur pour évaluation et qui prévoit les secteurs liés au SGM est reproduit ci-dessous.



Coordination générale de la qualité

Planifie, coordonne et exécute les politiques des services administratifs en matière de qualité et les activités de l'INPI-Br dans les domaines techniques. La *Division du contrôle de l'examen technique des brevets* est chargée de donner des avis sur les directives et les procédures opérationnelles qui sous-tendent ses activités, et de promouvoir et coordonner la certification des brevets dans tous les domaines de l'INPI-Br selon les normes et les règles reconnues. Ce secteur procède également à des contrôles pour vérifier l'application des politiques en matière de qualité, en élaborant des rapports proposant des mesures visant à corriger les dysfonctionnements détectés, en divulguant les normes et les procédures et en donnant des orientations techniques aux services concernés.

Coordination générale des recours et procédures administratives en nullité

Donne des instructions techniques au sujet des recours et des procédures en nullité engagés au plan administratif. Il s'agit d'un secteur chargé de suivre les recours et les demandes en nullité, de contrôler les délais attachés aux recours et aux demandes en nullité et de proposer l'amélioration de directives régissant les procédures d'examen dans ces domaines.

Département juridique fédéral

Assure la représentation juridique et parajuridique de l'INPI-Br, intervenant dans les procédures dans lesquelles l'administration est mise en cause.

Direction de l'administration et des services

Planifie, coordonne, dirige, supervise, promeut, accompagne et évalue l'exécution des activités en matière de ressources humaines, notamment en fournissant et affectant des employés des services généraux, de l'informatique, de l'information et de l'administration financière. Cette direction est chargée entre autres de la modernisation et de l'organisation de l'administration.

Coordination générale des ressources humaines

Planifie, coordonne et supervise l'exécution d'activités concernant l'administration du personnel et le développement des ressources humaines de l'INPI-Br, notamment la formation et le renforcement des capacités.

Médiateur

Procède à l'analyse et au traitement des demandes, des informations, des éloges, des plaintes et des suggestions provenant de nos usagers; établit des rapports contenant des analyses indicatives et qualitatives, en repérant les points critiques et en contribuant à la recherche de solutions.

Direction des brevets

Coordonne, supervise, accompagne et promeut l'application de projets, d'accords et de traités concernant les brevets; analyse, détermine et accorde des privilèges en matière de brevets selon la législation en vigueur et propose l'amélioration pratique et procède à l'élaboration de normes opérationnelles pour l'analyse et la délivrance de brevets.

Coordination du PCT

Exerce, au Brésil, les activités inhérentes à l'office qui reçoit les demandes internationales. Est également chargé d'activités concernant la recherche et l'examen préliminaire du PCT.

Centre de divulgation, de documentation et d'information technologique

Gère et met à jour les informations en matière de brevets ainsi que d'autres publications nationales ou étrangères et favorise la divulgation et la diffusion des informations techniques, créé et géré par l'INPI-Br, avec pour objectif principal le développement national.

SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ (PARAGRAPHES 21.03 À 21.09)

Établissement et maintien du SGQ (politique générale 21.03)

L'administration doit montrer qu'elle a établi et maintenu ou qu'elle est en train d'établir un SGQ qui :

- a) arrête les règles de base concernant les ressources, les procédures administratives, l'information et les voies de communication nécessaires pour appuyer la recherche et l'examen;*
- b) incorpore un programme d'assurance qualité tendant à surveiller l'observation de ces règles de base et le respect des règles PCT/GL/ISPE.*

Les défis rencontrés très récemment sur la scène économique internationale notamment depuis une dizaine d'années ont amené les actifs intangibles à occuper un rôle central dans l'économie mondiale dont l'efficacité et la compétitivité dépendent de plus en plus de systèmes fonctionnant bien.

De ce fait, l'INPI-Br prévoit actuellement l'établissement et la mise en œuvre d'un SGQ fondé sur les modèles disponibles les plus appropriés. Dans le respect des engagements pris par l'administration, plusieurs réunions ont été tenues sur le sujet en question.

L'administration a le sentiment qu'il serait extrêmement bénéfique de créer une *Division des normes, des procédures et des questions spéciales*, directement liée à la Direction des brevets et chargée officiellement de l'harmonisation et de l'actualisation de toutes les procédures techniques conformément aux règles PCT/GL/ISPE et aux documents PCT connexes.

Sur cette base, les critères et les paramètres que les audits internes devront appliquer seront arrêtés par la *Division du contrôle de l'examen technique des brevets* au sein du secteur de la

Coordination générale de la qualité. Il s'agit d'un organe indépendant relevant directement du président (voir l'organigramme) et chargé de diriger la procédure interne concernant la qualité dans le domaine spécifique des brevets.

Il y a lieu de souligner que le personnel chargé de ces tâches se composera très certainement d'examineurs de brevets, soumis à une rotation périodique afin de garantir que le plus grand nombre d'examineurs possible apprennent l'importance des normes de qualité et les intègrent dans leur pratique quotidienne d'examen.

Ressources – infrastructure (paragraphe 21.05)

Fournit des informations sur l'infrastructure en place pour assurer ce qui suit :

- a) *une dotation adéquate en personnel chargé de la recherche et de l'examen, et également :*
 - i) *des moyens pour assurer l'adéquation entre ces effectifs et l'afflux de travail;*
 - ii) *des moyens pour que ce personnel ait, lorsqu'il est recruté, les qualifications techniques nécessaires;*
 - iii) *des moyens pour que ce personnel ait des compétences linguistiques ou ait accès à des outils de traduction, s'il y a lieu, pour appliquer la règle 34.*
- b) *Un personnel administratif en quantité et avec des compétences adéquates pour s'occuper de la recherche et de l'examen.*
- c) *La fourniture de matériel et de services appropriés pour permettre la recherche et l'examen.*
- d) *La fourniture d'un minimum de documentation pour faciliter la recherche et l'examen, comme prévu à la règle 34.*
- e) *La fourniture de manuels à jour. On doit notamment y trouver des explications sur :*
 - i) *les critères et les normes de qualité;*
 - ii) *des descriptions des procédures de travail;*
 - iii) *les instructions à suivre pour que les procédures de travail soient respectées.*
- f) *Un programme de formation et de développement efficace dispensé à tout le personnel s'occupant de recherche et d'examen, notamment des moyens pour qu'il acquière et conserve l'expérience, les compétences et la connaissance des manuels nécessaires.*
- g) *La supervision et la recherche continues de ressources, autres que les ressources humaines, nécessaires pour répondre à la demande et respecter les normes de qualité en matière de recherche et d'examen.*

Au Brésil, tous les nouveaux fonctionnaires sont recrutés en application de procédures spécifiques. Le nombre de postes vacants doit tout d'abord faire l'objet d'un vote au Congrès national et recevoir l'approbation du président. Une demande officielle est ensuite adressée au Ministère de la planification accompagnée de plusieurs projections budgétaires pour les frais. Une fois l'autorisation accordée, l'INPI-Br suit ses propres procédures internes.

La Coordination générale des ressources humaines établit une planification interne consistant notamment à déterminer les besoins de chaque secteur de l'institution au moment de recevoir de nouveaux employés (par exemple, ordinateurs, mobiliers et matériel de bureau). Ce service est également chargé de décrire les connaissances qui seront exigées lors du concours public. La Coordination générale des ressources humaines a également pour tâche d'organiser des réunions avec les secteurs internes pour définir les profils professionnels souhaités et pour équilibrer les effectifs des examinateurs et du personnel administratif. Puis,

conformément à la réglementation brésilienne, il est fait appel à une entreprise spécialisée dans les concours publics pour conseiller l'INPI-Br dans sa tâche de recrutement.

S'agissant des qualifications universitaires, tous les examinateurs de brevets doivent, pour se présenter au concours public, être titulaires au minimum d'une maîtrise. Environ 30% des examinateurs sont titulaires d'un doctorat.

Le programme de formation actuellement dispensé par l'INPI-Br aux examinateurs de brevets consiste en une formation de type scolaire de deux ans axées sur une approche de formation en cours d'emploi dans un large éventail de domaines concernant le droit des brevets et l'examen des brevets (principaux textes de législation nationale et internationale, jurisprudence, instruction avancée des dossiers de brevet et matière brevetable).

Les efforts déployés pour la formation ne se limitent pas à l'instruction des nouveaux examinateurs. Les examinateurs chevronnés ainsi que le personnel administratif bénéficient également d'une formation continue et sont encouragés à se tenir au courant des derniers progrès technologiques dans leur domaine de spécialité par plusieurs voies possibles : en consultant des revues techniques, en évaluant des outils électroniques (par exemple : EPOQUE, DIALOG¹¹) en participant à des conférences, en prenant parti à des rencontres techniques, en mettant au point des programmes de formation et en échangeant des informations sur les meilleures pratiques avec d'autres offices de brevets. À cet égard, l'INPI-Br a conclu des accords avec de nombreux autres offices et institutions pour mettre sur pied un système constructif de partenariats internationaux. En bref, l'INPI-Br juge nécessaire de fournir à son personnel technique les meilleures connaissances disponibles et les moyens nécessaires.

De même, l'INPI-Br est doté d'un grand nombre d'examineurs capables de s'acquitter convenablement de leur travail à la fois en anglais et en espagnol. La connaissance de l'anglais est une qualification minimum exigée pour le concours public. Bon nombre de ces examinateurs ont des compétences pratiques en plus de leur connaissance de langues étrangères. En outre, l'INPI-Br a mis au point à l'intention de ses employés un programme continu de renforcement des capacités dans le domaine des langues étrangères.

Le département de la gestion des ressources humaines de l'INPI-Br assure un programme de renforcement des capacités dans toutes les filières grâce à une éducation permanente et une formation continue à l'intérieur et à l'extérieur du pays. De plus, ce programme vise à motiver les employés et à bien utiliser leurs capacités et leurs connaissances. Entre janvier et juin 2007, quelque 500 employés ont participé à un grand nombre d'activités de renforcement des capacités.

Les examinateurs de brevets de l'INPI-Br utilisent des bases de données de haut niveau pour les activités de recherche et d'examen. Il s'agit à la fois de bases de données nationales (PORTAL CAPES¹²) et de bases de données étrangères (EPOQUE,

¹¹ DIALOG est un système de recherche documentaire en ligne mondial qui, dans le cas d'espèce, assure des services d'information en ligne dans le domaine de la propriété industrielle.

¹² Le portail CAPES est une base de données très connue contenant des documents, des articles et des textes scientifiques relatifs à la littérature non-brevet. Il est géré par la Coordination pour le perfectionnement du personnel de niveau supérieur. Pour plus de détails, voir www.capes.gov.br et www.periodicos.capes.gov.br.

DIALOG etc.). Tous les examinateurs disposent d'un accès permanent en ligne aux renseignements les plus actuels à partir de leur propre ordinateur de bureau.

L'institut est doté d'un matériel consistant en ordinateur personnel pour chaque examinateur avec un processeur PENTIUM et un lecteur de CD/DVD-ROM ainsi qu'un accès à l'Internet à haut débit. Les examinateurs peuvent ainsi accéder au système de base de données EPOQUE et ont donc les moyens voulus pour s'acquitter de leurs fonctions en matière de recherche et d'examen.

L'INPI-Br exécute des projets au niveau international pour mettre au point de nouveaux outils en ligne qui permettent aux offices concernés de partager les informations et de faciliter leur accès aux documents de brevet. Par exemple, on peut souligner le projet visant à bâtir un portail sur la propriété intellectuelle pour les pays lusophones grâce à une coopération bilatérale avec l'INPI-Portugal. Ce projet permet aux deux institutions de partager des documents de brevet en portugais qui existent non seulement dans les deux pays mais proviennent également de tous les autres pays lusophones dans le monde entier essentiellement en Afrique. De plus, INPI-Br est résolu à procéder à la traduction de la huitième édition de la CIB en portugais.

Un autre outil en ligne intitulé le portail sud-américain sur la propriété intellectuelle, est en cours d'établissement conjointement avec neuf autres pays¹³ d'Amérique du Sud. Le premier projet de ce nouveau portail est prévu pour 2007 et permettra à ces offices de partager les informations en temps réel au sujet des examens et des décisions définitives concernant les demandes de brevet.

Ces projets susmentionnés ainsi que d'autres au niveau national montrent à quel point l'INPI-Br se préoccupe sérieusement de la qualité de ses recherches et examens en matière de brevets. L'institut a fait un gros effort pour augmenter le nombre de documents de brevet numérisés en brésilien en remontant jusqu'aux plus vieux documents figurant dans nos archives. Ces données ont également été communiquées à l'OEB pour qu'elles soient intégrées dans le système EPOQUE et puissent ainsi être partagées.

Tous les examinateurs de brevet ont reçu des informations détaillées sur les procédures PCT dans le cadre d'une formation. On leur fournit des textes juridiques à jour, un manuel de procédures pour les examens quant à la forme, des directives à suivre pour la recherche et l'examen et des instructions opérationnelles ayant accès au site Web de l'OMPI qui contient également tous les renseignements concernant le PCT. L'INPI-Br revoit constamment ces procédures et ces instructions de travail et de nouvelles instructions sont constamment communiquées à tous les examinateurs de brevets.

En outre, l'INPI-Br élabore actuellement à l'intention des examinateurs de brevets des manuels de travail pratiques et détaillés qui contiendront des procédures de travail et des directives sur la manière d'élaborer des rapports techniques et sur la manière de procéder à des recherches et des examens en respectant certains critères et normes de qualité. Une *division des normes, des procédures et des questions spécifiques* sera chargée de compiler, de mettre à jour et de diffuser les instructions de travail à l'intention de l'ensemble du personnel. En outre, cette division tiendra à jour les manuels de travail destinés aux examinateurs et en

¹³ Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Surinam et Uruguay.

assurera une distribution efficace. De plus, l'ensemble du personnel est tenu de respecter les procédures de travail décrites dans les instructions internes.

Administration – procédures (paragraphe 21.06.a) et b))

Fournit des renseignements sur ces procédures administratives et ces mécanismes de contrôle dans le but :

- a) d'assurer le respect des délais en matière de recherche et d'examen et dans les domaines connexes compte tenu des normes de qualité PCT/GL/ISPE;*
- b) de s'adapter aux fluctuations de la demande et permettre la gestion des retards.*

Tous les directeurs et les responsables utilisent un dispositif électronique leur permettant de suivre les demandes et d'assurer une supervision.

Les fluctuations enregistrées dans la demande et dans la gestion des retards sont examinées pendant les réunions de direction. Si nécessaire, des groupes de travail sont créés pour discuter de stratégies et/ou de solutions possibles.

Procédures d'assurance qualité (paragraphe 21.07)

Fournit des informations sur les procédures qui permettent de publier des rapports sur les recherches et les examens d'une qualité standard conformément au PCT/GL/ISPE. Il s'agit plus particulièrement d'informations sur :

- a) Les activités qui concernent la vérification, la validation et le suivi et qui sont exécutées pour évaluer la conformité de la recherche et de l'examen avec les règles PCT/GL/ISPE.*
- b) Des procédures de mesure, d'enregistrement, de suivi et d'analyse des performances du système de gestion de la qualité visant à évaluer sa conformité avec les normes prévues au chapitre 21 et, s'il y a lieu, toute autre référence normative applicable au SGQ.*
- c) Les activités concernant la vérification de l'efficacité des mesures prises pour corriger les points faibles, notamment :*
 - i) les mesures prises pour éliminer, corriger ou autoriser la parution des résultats de la recherche et de l'examen qui laissent à désirer et ne sont pas conformes aux normes de qualité;*
 - ii) les mesures prises pour éliminer les causes des résultats déficients de la recherche et de l'examen et empêcher ces déficiences de se reproduire.*
- d) Les activités assurant l'amélioration continue des procédures établies en vue de la publication des rapports de recherche et d'examen.*

Toutes les activités concernant la vérification, la validation et le suivi des normes de qualité de l'INPI-Br sont publiées en toute conformité avec les conditions indiquées dans le document PCT/GL/ISPE notamment le chapitre 21.

D'une manière générale, chaque direction est responsable de la qualité dans son propre domaine. Cette responsabilité commence par le directeur de la division des examens chargée de procéder aux recherches et aux examens qui répartit les demandes de brevet entre les examinateurs conformément à leurs qualifications et à leurs compétences techniques. À ce

stade, il est tout aussi important pour ce directeur de prendre en compte la compétence éventuelle qu'a un examinateur d'approuver ou de refuser l'octroi d'un brevet.

Ces informations ont surtout de la valeur pour l'étude de la candidature de nouveaux examinateurs. Au Brésil, tous les fonctionnaires doivent acquérir une certaine expérience, d'une durée exacte de trois ans. En règle générale, un examinateur de brevets n'est considéré comme assez expérimenté que lorsqu'il a subi en moyenne cinq ans d'une bonne formation et un suivi individualisé et qu'il a démontré qu'il détient les compétences techniques nécessaires. Jusqu'à ce stade, les examinateurs non chevronnés ne peuvent publier que des rapports exprimant des opinions ou demandant des corrections. Pendant cette étape, la production des nouveaux examinateurs fait l'objet d'un suivi constant qui permet de corriger les défauts trouvés dans leur travail de recherche et d'examen et de garantir sa conformité avec les diverses directives et réglementations en vigueur.

En dehors de cela, les directeurs des divisions peuvent faire appel à des études par sondage pour déterminer si un nombre important de demandes analysées par tel ou tel examinateur a fait l'objet d'un recours ou d'une annulation. En même temps, une analyse périodique est demandée aux fins de mesure. Quant à la méthode de comparaison du nombre de demandes n'ayant donné lieu à aucune objection avec le nombre total de demandes qui soit font l'objet d'un recours ou d'une annulation elle sera encore précisée. Néanmoins, tous les renseignements recueillis permettront de dresser un tableau exact de l'approche suivie par l'INPI-Br.

À ce stade, il y a lieu de souligner que la Coordination générale de la qualité est conçue comme jouant un rôle stratégique dans toutes les politiques de l'INPI-Br relatives aux pratiques visant à assurer la qualité. Une fois établi, il fonctionnera en tant que secteur doté des connaissances spécialisées nécessaires pour diffuser une culture de la qualité au sein de l'INPI-Br.

Ce faisant, INPI-Br cherche à garantir la diffusion des meilleures pratiques dans chaque domaine. En outre, la Coordination générale de la qualité fournira les outils nécessaires pour mieux orienter les directeurs et responsables dans leur quête continue de qualité.

Informations en retour (paragraphe 21.08)

Donner des renseignements sur le dispositif mis en place pour :

- a) informer le personnel des résultats de la vérification, de la validation et du suivi effectués afin d'évaluer la conformité du travail de recherche et d'examen de manière à ce que :*
 - i) le travail de recherche d'examen déficient soit corrigé;*
 - ii) des mesures correctives, c'est-à-dire des mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne se reproduise, soient trouvées et mises en œuvre;*
 - iii) les meilleures pratiques soient identifiées, diffusées et adoptées.*
- b) intégrer rapidement les informations reçues de l'OMPI, des offices désignés et élus de sorte que d'éventuels problèmes systémiques par exemple la récurrence des défauts dans le travail de recherche et d'examen, mis au jour par ces organes, soient évalués et corrigés.*

Tous les examinateurs de brevet dont le travail a fait l'objet d'une vérification sont informés des résultats et sont invités à procéder à d'éventuelles corrections. Le directeur, le coordinateur et le chef de chaque division procèdent à la vérification du travail de recherche et

d'examen. Des mesures correctives et préventives sont prises une fois un problème cerné. La meilleure pratique, une fois déterminée, sera diffusée et adoptée.

La coordination du PCT qui relève de la direction des brevets à l'INPI-Br s'efforce résolument d'obtenir rapidement les informations voulues de l'OMPI, des offices désignés et élus pour les communiquer à toutes les divisions de la direction des brevets.

Communication, orientations et réponses aux usagers (paragraphe 21.06.c), 21.09)

Donner des renseignements sur le dispositif mis en place pour :

- a) assurer des canaux de communication permettant de réagir promptement aux demandes d'information et d'assurer une communication appropriée dans les deux sens entre les déposants et les examinateurs.*
- b) fournir des conseils et des renseignements concis et complets aux usagers (particulièrement les déposants non représentés) sur la procédure de recherche et d'examen en utilisant le site Web de votre administration, les ouvrages de référence et d'autres moyens.*
- c) Suivre les besoins des usagers et les informations qu'ils fournissent et réagir notamment en :*
 - i) mesurant la satisfaction des usagers et évaluant leur point de vue sur les services assurés;*
 - ii) instruisant les plaintes;*
 - iii) corrigeant les défauts relevés par les usagers;*
 - iv) prenant des mesures correctives, c'est-à-dire des mesures tendant à éliminer la cause des carences, comme suite aux carences récurrentes ou systématiques signalées par les usagers;*
 - v) prenant des mesures préventives, c'est-à-dire des mesures tendant à éliminer la cause de carences potentielles comme suite aux carences ou problèmes potentiels signalés par les usagers;*
 - vi) veillant à ce que les besoins et les attentes légitimes des usagers soient satisfaits.*

Plusieurs voies de communication sont disponibles pour établir un contact direct entre les examinateurs et les déposants ou leurs représentants, que ce soit par téléphone, entretien personnel, courrier postal, télécopie, courrier électronique et/ou par l'intermédiaire du médiateur.

Les déposants et/ou les représentants légaux peuvent également demander un entretien ou une rencontre avec l'examineur pour autant que la demande soit faite suffisamment à l'avance. Tous les examinateurs sont suffisamment bien formés et préparés pour apporter aux déposants/représentants légaux les avis nécessaires en réponse à leurs demandes d'information.

En outre, les avis fournis aux déposants en matière de propriété intellectuelle, y compris les informations sur la procédure de recherche et d'examen, sont fournis de diverses manières notamment sur le site Web de l'INPI-Br (www.inpi.gov.br) et dans certains séminaires de formation organisés en coopération avec l'OMPI. L'INPI-Br élabore un manuel de l'utilisateur qui expliquera comment déposer des demandes de brevet par la voie du PCT.

Le site Web de l'INPI-Br est fréquemment mis à jour pour fournir des informations sur les notices, les annonces, les rencontres ainsi que les cours et les activités concernant la propriété intellectuelle. Par ailleurs, on peut consulter toutes les informations importantes concernant

l'institut; il existe également une section répondant aux questions le plus souvent posées dans différents secteurs de l'INPI-Br, où l'on trouve également toutes les lois et les textes normatifs brésiliens concernant la propriété industrielle.

L'an dernier, l'INPI-Br a créé un système électronique moderne intitulé "*e-marcas*" qui donne la possibilité à l'institut de recevoir les demandes et d'accélérer leur flux interne. Un lien "*e-marcas*" est à la disposition des utilisateurs du site Web de l'INPI-Br. Un dispositif similaire d'accès au secteur des brevets est en cours d'élaboration afin de faciliter le dépôt des demandes de brevet.

Au sein du Centre de divulgation, de documentation et d'informations technologiques, une section des recherches utilise l'important instrument d'amélioration des prestations que constitue l'évaluation effectuée auprès de nos clients. Chacune de leurs réponses est traitée individuellement et, en cas de mécontentement, le problème est cerné et réglé. Par ailleurs, un contact est repris par la suite avec le client soit par courrier électronique, soit par téléphone pour obtenir d'éventuels éclaircissements.

En 2004, la nouvelle structure interne de l'INPI-Br a prévu un médiateur chargé de recevoir les questions, les plaintes et les suggestions de nos clients, à la fois par le "système du médiateur" électronique en ligne et le dispositif "contactez-nous" dans le souci de recueillir les avis de nos clients, d'améliorer le suivi assuré par l'INPI-Br et le contenu des renseignements échangés. Néanmoins, le service du médiateur subira très certainement d'importantes modifications une fois que la Coordination générale de la qualité commencera de fonctionner afin de s'aligner de plus en plus sur les politiques internes du SGQ.

Dans l'intervalle, une académie de la propriété intellectuelle et de l'innovation mise en place par l'INPI-Br s'est révélée être un instrument des plus utiles pour assurer le dialogue avec nos clients extérieurs, essentiellement des sociétés et des utilisateurs de l'ensemble du système brésilien de la propriété intellectuelle. La production de documents et d'articles aide l'institut à mieux comprendre les demandes et les attentes extérieures et à utiliser les connaissances discutées aux fins de gestion.

SYSTÈME D'ÉVALUATION INTERNE (PARAGRAPHES 21.10 À 21.15)

Le paragraphe 21.10 précise que, outre la création d'un "système d'assurance qualité permettant de vérifier et d'assurer le respect des exigences énoncées dans son système de gestion de la qualité" [voir paragraphes 21.03, 21.0], "chaque administration devrait prendre ses propres dispositions internes en matière d'éducation afin de déterminer jusqu'à quel point son système de gestion de la qualité s'inspire du modèle précité". Ce modèle est énoncé tout au long du chapitre 21 [voir paragraphe 21.02]. Puisqu'un SGQ ne contenant pas cette disposition d'évaluation interne ne répond pas aux exigences du chapitre 21, le rapport visé au paragraphe 21.17 doit au moins indiquer dans quelle mesure les dispositions prévues au paragraphe 21.10 pour l'évaluation interne ont été prises. Ces dispositions sont les suivantes :

Dispositions requises pour l'évaluation interne (paragraphe 21.10)

L'administration doit démontrer que des dispositions ont été prises pour que :

- a) une évaluation interne soit menée afin de déterminer :*
 - i) dans quelle mesure un SGQ s'inspirant du modèle énoncé au chapitre 21 a été mis en place;*
 - ii) dans quelle mesure l'administration se conforme aux exigences de son SGQ;*
 - iii) dans quelle mesure l'administration respecte les règles PCT/GL/ISPE.*
- b) l'évaluation interne montre si les exigences du SGQ et des règles PCT/GL/ISPE sont ou non respectées de manière régulière et efficace.*
- c) l'évaluation interne ait lieu au moins une fois par an.*

Bien que l'INPI-Br n'ait pas mis en œuvre un SGQ formel, des activités d'évaluation interne sont menées depuis pas mal de temps à différents niveaux au sein du conseil d'administration et à la présidence. Au cours du premier semestre 2007, plusieurs rencontres ont eu lieu avec les secteurs administratifs et techniques afin de discuter des besoins des administrations internationales en matière de SGQ interne et pour montrer dans quelle mesure le document PCT/GL/ISPE est appliqué de manière régulière et efficace.

Toutefois, des mesures correctives et/ou préventives appropriées seront prises après la publication du premier rapport officiel de la Coordination générale de la qualité visant à déterminer les lacunes existantes. De la sorte, des évaluations internes seront encouragées une fois que le SGQ, tel qu'il est envisagé à l'heure actuelle, aura été pleinement mis en place. Dans une première étape, l'intention est de procéder à ces évaluations tous les six mois et au moins une fois par an.

L'évaluation interne reposera sur les rapports établis par la Coordination générale de la qualité à partir des résultats tirés des audits internes concernant les activités de recherche et d'examen. En outre, l'ensemble des paramètres des directives du PCT en matière de recherche et d'examen, notamment le chapitre 21, fera l'objet d'une analyse visant à garantir la conformité avec les critères précédents ou bien, s'il y a lieu, pour prendre des mesures visant à améliorer la situation.

[l'Appendice II suit]

APPENDICE II

Projet d'Accord

entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du
Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen
préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé
le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans la mesure précisées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la propriété
industrielle du Brésil :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant ;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - (a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil: anglais, espagnol, portugais.
 - (b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : portugais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets brésiliens.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant</i> Real brésilien
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle pour la recherche (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

- 1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.
- 2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à *[percentages à fixer]*, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, espagnol ou portugais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

[Fin de l'appendice II et du document]